

conflits d'intérêts. Au Québec, c'est l'article 3.06.06 du *Code de déontologie des avocats*⁶⁵ qui prévoit cette notion. L'avocat du PGC est membre du Barreau du Québec. La théorie du double mandat est celle qui s'applique quand un même avocat représente deux personnes (deux conjoints, deux coaccusés, etc). Cette théorie peut s'appliquer par analogie à l'avocat du Procureur général du Canada qui a, de par la loi⁶⁶, une pluralité de rôle à jouer au sein de l'État. Cette théorie prévoit premièrement que l'avocat doit refuser de représenter deux parties dont les intérêts divergent ou risquent vraisemblablement de diverger. Cette théorie prévoit deuxièmement qu'aucun des renseignements qui lui seront communiqués ne saurait être tenu pour confidentiel à l'égard des autres parties qu'il représente.

119. Comment transposer la théorie du double mandat au PGC et sa pluralité de rôles?

120. Le rôle traditionnel du Procureur général est de représenter l'intérêt public de façon neutre et objective. De plus, il doit représenter les intérêts des ministères dans les litiges dont ils sont partie. En cas de conflits d'intérêts entre ces deux rôles, l'avocat du PGC doit premièrement refuser d'assumer les deux rôles et cet avocat du PGC doit prioriser sa mission première de protection de l'intérêt public et laisser le soin aux ministères de se trouver un procureur dans le secteur privé.

121. Quant à protection des renseignements personnels, rappelons que les différentes entités de l'État doivent agir en silo en vertu des articles 7 et 8 *LPRP*. Le PGC peut, de par la loi⁶⁷, recueillir des informations de toute institution fédérale. Il peut donc collecter des renseignements personnels qui n'ont pas de lien avec le ministère qu'il souhaite représenter. De par la loi également, les ministères ne peuvent pas recueillir des renseignements personnels autres que ceux nécessaires pour leur mission. En considérant le ministère comme un client, cela permettrait au ministère d'avoir un accès illimité à un vaste inventaire de renseignements personnels que possède le PGC.

122. Cela va contre l'esprit de la *LPRP*. Par exemple, EDsC n'a pas besoin ici de savoir qu'une plainte en représailles a été évaluée au stade de la recevabilité et rejetée par le Commissaire. Le PGC peut très bien décider par lui-même ce qui est convenable de plaider dans l'intérêt public, comme il le fait par exemple en matière criminelle.

123. Il est reconnu qu'il est interdit de faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire

⁶⁵ *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3

⁶⁶ *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. (1985), ch. J-2, art. 5; + conventions constitutionnelles

⁶⁷ *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 8(2)d